

DOSSIER DE CANDIDATURE AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Article 27 • Composition du Conseil d'administration

*La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont **les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.***

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-deux membres dont les deux tiers au moins de membres participants.

La représentation de chaque sexe au sein du Conseil d'Administration ne pourra être inférieure à 40% de la totalité des membres.

Article 28 • Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- disposer de l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience requises, conformément à l'article L114-21 du Code de la mutualité (copie en annexe),
- n'avoir encouru aucune des condamnations énumérées par l'article précité,
- ne pas avoir exercé de fonction salariée au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les candidatures seront examinées en tenant compte des exigences de compétence et d'honorabilité, des exigences liées aux limites d'âge et de la recherche d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes prévue par l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

PIÈCES À FOURNIR

En complément du présent dossier dument complété et signé

- Lettre de motivation (comprenant les raisons pour lesquelles vous présentez votre candidature ainsi que les responsabilités que vous exercez ou que vous avez exercées qui seront utiles dans l'exercice de votre mandat)
- Bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois (<https://www.service-public.fr>)
- Pièce d'identité (Photocopie de passeport ou de carte d'identité recto verso)

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS

Samedi 4 mai 2024

Les informations collectées sont nécessaires pour la gestion de la vie statutaire de la mutuelle ainsi qu'au respect par la Mutuelle de ses obligations légales et réglementaires. Les données collectées pourront être communiquées, à sa demande, à l'autorité de contrôle. Conformément à la loi informatique et libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression que vous pouvez exercer auprès de la direction générale d'Identités Mutuelle, BP 20836 75828 Paris Cedex 17.

Le délégué à la protection des données peut également être contacté, par mail à l'adresse suivante : dpo@identites-mutuelle.com

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sur son site internet www.cnil.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Dossier de candidature au mandat d'administrateur avril 2024

L'article L114-21 du Code de la Mutualité prévoit que : *Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.*

Dans ce cadre, nous vous remercions de bien vouloir compléter le tableau ci-après :

Connaissances	Niveau* (entourer le niveau de connaissances estimé)	Commentaires
Marchés de l'assurance	1 2 3	
Marchés financiers	1 2 3	
Stratégie de l'entreprise et modèle économique	1 2 3	
Gouvernance mutualiste	1 2 3	
Analyse financière	1 2 3	
Actuariat	1 2 3	
Réglementation applicable aux organismes d'assurance	1 2 3	

***Niveau 1 : à renforcer / Niveau 2 : satisfaisant / Niveau 3 : expert**

Je certifie :

- Ne pas avoir été salarié d'Identités Mutuelle durant les 3 dernières années (*art. L114-28 du Code de la mutualité*)
- N'avoir encouru aucune des condamnations dans les conditions prévues à l'article L114-21 du Code de la mutualité

Je m'engage, si je suis élu :

- A faire preuve d'assiduité
- A respecter la confidentialité et le secret des délibérations
- A me former de manière continue

Fait à Le

Signature,

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Annexe au dossier de candidature au mandat d'administrateur : Article L114-21 du Code de la mutualité

I. – Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 et les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
- c) Blanchiment ;
- d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- f) Participation à une association de malfaiteurs ;
- g) Trafic de stupéfiants ;
- h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;
- j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
- k) Banqueroute ;
- l) Pratique de prêt usuraire ;
- m) L'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 du code de sécurité intérieure ;
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- o) Fraude fiscale ;
- p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
- r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV. – Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VI. – Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

VII. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

VIII. – Les personnes appelées à diriger une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 ou une union mutualiste de groupe, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions mentionnées aux 3° et 10° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

IX. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui sont responsables de fonctions clés au sens de l'article L. 211-13 et, lorsque ces personnes exercent de telles fonctions auprès d'une autre entité du même groupe au sens défini à l'article L. 356-1 du code des assurances, elle consulte les autorités compétentes de cette autre entité. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

X. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.